

Paris, le 10 mai 2011

LES FICHIERS
Instaurer un strict encadrement par le droit

I. Le constat

Ces dernières années, on assiste en France à une **extension significative des dispositifs mobilisés par les services de police à des fins de fichage des personnes.**

Ce phénomène renvoie à une **progression du nombre des fichiers de police** institués - +70% ces 3 dernières années – dont beaucoup – 25% des 58 fichiers de police – fonctionnent **sans reposer sur aucune base légale** selon le rapport d'information parlementaire Batho/Bénisti de mars 2009.

À cela s'ajoute une **croissance constante du volume des données** que contiennent plusieurs de ces fichiers (aujourd'hui par exemple plus de 3,5 millions d'individus sont enregistrés dans le FAED, « Fichier automatisé des empreintes digitales ») et un **élargissement de leur champ d'application qui s'opère le plus souvent au détriment du respect du principe de finalité** (de plus en plus systématiquement consulté dans le cadre d'enquêtes administratives de moralité, le STIC, « Système de traitement des infractions constatées » - fichier d'antécédents judiciaires - s'est transformé en véritable instrument de discrimination à l'emploi).

De plus, les **informations erronées enregistrées et traitées dans certains de ces fichiers s'avèrent très nombreuses.** Ainsi, dans un rapport rendu public en janvier 2009, la Commission nationale de l'informatique et des libertés précisait que 83% des fiches du « Système de traitement des infractions constatées » se rapportant à des personnes mises en cause par la police comportaient des informations inexactes.

Se pose également avec acuité le **problème de la trop longue durée de conservation** des données enregistrées comme l'a encore rappelé récemment le Conseil constitutionnel à propos du FNAEG, « Fichier national des empreintes génétiques », dans sa décision 2010-25 QPC du 16 septembre 2010.

De plus, **des fichiers de renseignement classés « secret-défense »** (comme le fichier CRISTINA : « Centralisation du Renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et les

intérêts nationaux ») **peuvent être créés sans qu'aucun contrôle démocratique ne soit réalisé** sur les actes réglementaires présidant à leur établissement.

De manière plus générale, on remarque que **le développement du fichage policier de catégories de population de plus en plus larges et diverses** (comme l'a significativement montré le projet EDVIGE, « Exploitation documentaire et valorisation de l'information générale » de 2008) constitue une priorité de l'actuel gouvernement que viennent **renforcer de récentes dispositions adoptées dans le chapitre 3** (« Identification d'une personne par ses empreintes génétiques »/ « Fichiers de police judiciaire) **de la LOPPSI 2.**

II. L'objectif

Instaurer un strict encadrement par le droit des fichiers de police et des procédures de contrôle indépendantes et efficaces visant à garantir une meilleure protection de la vie privée et des libertés individuelles de chacun.

III. Les propositions

Organiser (enfin !) un véritable débat d'envergure au Parlement portant sur l'évaluation de l'efficacité des dispositifs de fichage au regard des impératifs de l'action menées par les forces de l'ordre et sur l'ampleur des conséquences néfastes engendrées par les pratiques policières de plus en plus systématiques de fichage de la population en France : atteinte à des droits considérés comme fondamentaux (droit à l'oubli, à la présomption d'innocence, etc.) et à la vie privée, dérives liées à l'imposition progressive d'une logique de traçabilité et de profilage des personnes, etc.

Réserver au seul législateur la compétence d'autoriser la création de fichiers de police intéressant la sécurité publique ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales **en appréciant leur nécessité et utilité au regard de la notion de droit au respect de la vie privée qui serait inscrite dans la Constitution.** Cette idée a été suggérée par les sénateurs Yves Détraigne et Anne-Marie Escoffier dans leur rapport datant de mai 2009 intitulé : *La vie privée à l'heure des mémoires numériques. Pour une confiance renforcée entre citoyens et société de l'information.*

Renforcer les moyens d'investigation, de contrôle et d'information de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés, notamment en créant en son sein une mission spéciale, composée de magistrats et de personnalités indépendantes, qui serait spécifiquement chargée de la vérification des fichiers de police pour les rendre conformes au droit.

Dans la lignée des recommandations formulées par la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt S. et Marper contre Royaume-Uni du 4 décembre 2008, **déterminer**

avec précision, et en se fondant sur l'application du principe de proportionnalité, la durée de conservation des informations collectées dans les fichiers de police au regard notamment d'impératifs comme l'objectif du fichier considéré, la nature des infractions commises par les personnes fichées et l'âge de ces dernières (cas particulier des mineurs).

À l'heure où l'Union européenne s'engage, à des fins de sécurité, dans la mise en place de bases de données biométrisées de grande ampleur (Système d'information Schengen II, *Visa information system*, etc.) et où l'adoption du Traité de Lisbonne a engendré un remaniement de la structure du cadre juridique communautaire en piliers, **œuvrer à un remaniement en profondeur de la directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel selon des principes respectueux de la personne humaine, de l'Etat de droit et de la démocratie qui encadrent efficacement les transferts internationaux de ces données.**

* *
*